

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne envoie sciemment ou délivre aucune lettre ou écrit, pour demander d'aucune personne avec menaces, et sans aucune cause raisonnable ou probable, aucun effet argent ou reconnaissance, portant valeur (*valuable security*), ou accuse ou menace d'accuser ou sciemment envoie ou délivre aucune lettre ou écrit, accusant ou menaçant d'accuser aucune personne d'aucun crime contre lequel la loi prononce peine de mort, transportation ou pilori, ou d'aucun assaut dans l'intention de commettre un vol ou d'aucune tentative ou effort de commettre un vol, ou d'aucun crime infâme tel que ci-après défini, dans la vue et avec l'intention d'extorquer ou gagner de telle personne, aucun effet, argent ou reconnaissance, portant valeur (*valuable security*), tout chaque délinquant sera considéré comme coupable de félonie, et en étant convaincu, sera sujet, à la discrétion de la cour, à être transporté au-delà des mers pour le terme de sa vie, ou pour aucun terme qui ne sera pas moins de sept ans, et s'il est du sexe masculin, à être fouetté une fois, deux fois ou trois fois, publiquement ou privéement, (comme la cour le croira convenable,) en addition de tel emprisonnement.

X. Et pour définir ce qui constitue le crime infâme dans le sens cet acte, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le crime abominable de sodomie commis soit avec l'espèce humaine soit avec la brute, et toute tentative ou effort de commettre le dit crime abominable, et toute sollicitation, persuasion, promesse ou menace, offerte ou faite à aucune personne pour porter ou induire telle personne à commettre ou permettre le dit crime abominable, sera considéré être le crime infâme dans le sens de cet acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne s'introduit avec effraction dans aucune église ou chapelle, et y dérobe aucun effet, ou après avoir volé aucun effet dans une église ou chapelle en sortira avec effraction, tout tel délinquant en étant convaincu, souffrira la mort comme félon.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne convaincue de vol de nuit avec effraction souffrira la mort comme félon ; et il est par le présent déclaré, que si aucune personne s'introduit dans la maison d'une autre dans l'intention de commettre une félonie, ou étant dans telle maison, y commet aucune félonie et dans l'un ou l'autre cas, sortira avec effraction de la dite maison pendant la nuit, telle personne sera considérée comme coupable de vol avec effraction.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne s'introduit avec effraction ou autrement dans aucune maison et y dérobe aucun effet, argent ou reconnaissance portant valeur, (*valuable security*), ou vole aucun tel effet dans aucune maison, causant de l'effroi à aucune personne qui se trouvera en icelle, ou qui volera dans aucune maison aucune telle propriété, dont la valeur de l'article ou des articles volés se montera à quinze louis sterling, ou plus, tout chaque délinquant de ce convaincu souffrira la mort comme félon.

XIV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nulle bâtisse, quoique comprise dans l'enceinte des premises de la maison et occupée avec icelle, ne sera considérée faire partie de telle maison en matière d'effraction de nuit ou d'aucun des objets susdits, à moins qu'il n'y ait une communication entre telles bâtisse et maison, soit immédiate ou par le moyen d'un passage couvert et enclos, conduisant de l'une à l'autre.

XV.